

3. Aux fins du calcul des contributions, un réacteur nucléaire est pris en considération à partir de la date à laquelle des éléments combustibles nucléaires ont été chargés pour la première fois dans le réacteur nucléaire. Un réacteur nucléaire n'est plus pris en compte dans le calcul lorsque tous les éléments combustibles ont été retirés définitivement du coeur du réacteur et ont été entreposés de façon sûre conformément aux procédures approuvées.

Article V

Portée géographique

1. Les fonds prévus à l'alinéa 1 b) de l'article III sont applicables au dommage nucléaire qui est subi :

- a) sur le territoire d'une Partie contractante, ou
- b) dans les zones maritimes situées au-delà de la mer territoriale d'une Partie contractante ou au-dessus de telles zones,
 - i) à bord d'un navire ou par un navire battant pavillon d'une Partie contractante ou à bord d'un aéronef ou par un aéronef immatriculé sur le territoire d'une Partie contractante, ou dans ou par une île artificielle, une installation ou une construction sous la juridiction d'une Partie contractante, ou
 - ii) par un ressortissant d'une Partie contractante;
- c) dans la zone économique exclusive d'une Partie contractante ou au-dessus ou sur le plateau continental d'une Partie contractante, à l'occasion de l'exploitation ou de la prospection des ressources naturelles de cette zone économique exclusive ou de ce plateau continental,

sous réserve que les tribunaux d'une Partie contractante soient compétents conformément à l'article XIII.

2. Tout signataire ou Etat adhérent peut, au moment de la signature de la présente Convention ou de son adhésion à celle-ci ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, déclarer qu'il assimile à ses propres ressortissants, aux fins de l'application du sous-alinéa 1 b) ii), les personnes physiques qui ont leur résidence habituelle sur son territoire au sens de sa législation, ou certaines catégories d'entre elles.

3. Au sens du présent article, l'expression "ressortissant d'une Partie contractante" couvre une Partie contractante ou toute subdivision d'une telle Partie, ou une société de personnes, ou une entité publique ou privée ayant ou non la personnalité morale, établie sur le territoire d'une Partie contractante.